
Décision n° CODEP-OLS-2017-020826 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 juillet 2017 autorisant Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable ses installations sur le site électronucléaire de Dampierre-en-Burly (département du Loiret)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 modifiée de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2016-DC-0569 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 septembre 2016 modifiant la décision n° 2013-DC-0360 susvisée ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D453316031358 du 15 septembre 2016 accompagné du dossier de modification notable comportant une fiche d’analyse du cadre réglementaire (D3052/16029927 indice A) concernant les modifications à apporter pour permettre le confinement liquide d’effluents et le dévoiement du réseau d’eaux pluviales (SEO) ;

Vu le courrier d’EDF D453317004327 du 9 février 2017 apportant des éléments complémentaires ainsi que la fiche d’analyse du cadre réglementaire ré-indicée ((D3052/16029927 indice B) ;

Vu le courrier d’EDF D453317013893 du 12 avril 2017 apportant des éléments complémentaires ;

Considérant que, par courrier du 15 septembre 2016 complété des courriers des 9 février et 12 avril 2017 susvisés, la société Electricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification de ses installations pour permettre de confiner in situ des effluents liquides résultant d’un déversement incidentel ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation par l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier notablement ses installations sur le site électronucléaire de Dampierre-en-Burly dans les conditions prévues par sa demande du 15 septembre 2016 susvisée complétée par les courriers des 9 février et 12 avril 2017 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé par Julien COLLET